

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-1009

Ayant pour objet de modifier le règlement # 2013-950 sur les branchements privés d'eau potable et d'égout et certaines dispositions particulières en plomberie.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement #2013-950 relatif aux branchements privés d'eau potable et d'égout et certaines dispositions particulières en plomberie;

Considérant qu'avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Benoit Bouchard à la session régulière tenue le 1^{er} février 2016;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Natasha Desbiens et résolu unanimement de modifier le règlement #2013-950 comme suit :

ARTICLE 1 : L'article 10 est remplacé afin de se lire dorénavant comme suit:

- 10.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 10.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie-Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 10.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée à la suite d'une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6^o) de la Loi sur les compétences municipales.
- 10.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

10.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la Municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu, par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 7 MARS 2016.

Yves Germain
Maire

Daniel Boudreault
Greffier-trésorier adjoint

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL**

RÈGLEMENT #2015-991

Ayant pour objet de modifier le règlement # 2013-950 sur les branchements privés d'eau potable et d'égout et certaines dispositions particulières en plomberie.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement #2013-950 sur les branchements privés d'eau potable et d'égout et certaines dispositions particulières en plomberie.

Considérant qu'avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Vincent Guillot à la session régulière du 4 mai 2015;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller André Paré et résolu unanimement de modifier l'article 10.1 du règlement #2013-950.

ARTICLE 1

L'article 10.1 est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :

« L'obligation d'installer de tels appareils s'applique à un immeuble déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement; le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai de un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à ces obligations ».

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 1^{er} JUIN 2015.

Yves Germain
Maire

Daniel Boudreault
Greffier-trésorier adjoint

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-963

Ayant pour objet de modifier le règlement # 2013-950 sur les branchements privés d'eau potable et d'égout et certaines dispositions particulières en plomberie.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement #2013-950 relatif aux branchements privés d'eau potable et d'égout et certaines dispositions particulières en plomberie;

Considérant qu'avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Michel Cauchon à la session régulière du 3 mars 2014;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Vincent Guillot et résolu unanimement de modifier le règlement #2013-950 comme suit :

ARTICLE 1 : L'article 1 : ajouter dans définitions :

Bouchon étanche : L'extrémité de la conduite de branchement doit être fermée avec un bouchon étanche.

ARTICLE 2 : L'article 3 (responsabilité des branchements) du règlement #2013-950 est modifié afin d'y ajouter les points suivants :

3.5 Tout propriétaire est responsable des dommages causés par les racines d'arbres lui appartenant et qui obstruent une conduite ou un branchement public d'égout, de même que son branchement privé.

3.6 Tout propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas abîmer les équipements municipaux. À défaut de quoi, il est tenu de défrayer le coût de son dégagement, sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.

ARTICLE 3 : L'article 4 (permis de raccordement) du règlement #2013-950 est modifié afin d'y ajouter le point suivant :

4.4 Ce permis ne dégage pas le propriétaire et il demeure responsable de tous les dommages causés aux personnes ou à la propriété privée ou publique, par suite de leur négligence ou incurie dans l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : L'article 5 (normes applicables à tous les branchements) du règlement #2013-950 est modifié afin d'y ajouter les points suivants :

5.3 Le propriétaire doit informer la Municipalité au minimum deux (2) jours ouvrables avant le début des travaux. De plus, il doit informer la Municipalité au minimum une (1) heure avant le branchement.

5.4 Il est défendu de procéder à l'exécution d'un branchement privé d'égout et/ou d'aqueduc sans qu'un représentant municipal ne surveille le raccord avec le branchement public. De plus, en aucun temps la tranchée ne doit être refermée avant que le responsable de la Municipalité n'ait vérifié et approuvé les travaux.

5.5 Il est interdit de détériorer, briser ou enlever aucune partie de couvercle, de puisard, de grillage, d'ouverture ou aucune partie d'un branchement privé ou d'une conduite d'égout, ou d'obstruer l'ouverture d'un égout ou de retarder ou gêner l'écoulement des eaux dans aucun égout de la Municipalité.

ARTICLE 5 : L'article 7 (normes applicables aux branchements d'égout) du règlement #2013-950 est modifié afin d'y ajouter le point suivant :

7.1.8 Lorsque le bouchon sur la conduite municipale doit être retiré, le propriétaire doit s'assurer de ne pas débouter la conduite municipale en aval. À défaut de quoi, il est tenu de défrayer le coût de son dégagement, sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.

ARTICLE 6 : L'article 8 (branchement d'égout pluvial) du règlement #2013-950 est modifié afin d'y ajouter le point suivant :

8.1.10 Lorsque le bouchon sur la conduite municipale doit être retiré, le propriétaire doit s'assurer de ne pas débouter la conduite municipale en aval. À défaut de quoi, il est tenu de défrayer le coût de son dégagement, sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.

ARTICLE 7 : L'article 12 (inspection) du règlement #2013-950 est modifié afin d'y ajouter le point suivant :

12.5 Les inspections sont effectuées sur les heures normales de bureau de la Municipalité. Cependant, le propriétaire peut faire une demande d'inspection en dehors des heures normales. Les frais relatifs à ce déplacement sont fixés à 250\$ incluant le temps supplémentaire sera facturés au propriétaire.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 8 AVRIL 2014.

Yves Germain
Maire

Daniel Boudreault
Greffier-trésorier adjoint

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL**

RÈGLEMENT # 2013-950

RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS PRIVÉS D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT ET CERTAINES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN PLOMBERIE

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement sur les branchements privés d'eau potable et d'égout et certaines dispositions particulières en plomberie;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné à la session extraordinaire tenue le 15 avril 2013 par monsieur le conseiller Vincent Guillot;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Martine Giroux, appuyé par monsieur le conseiller André Paré et résolu majoritairement ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS :

1.1 Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bâtiment : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses mais ne comprend pas les bâtiments accessoires à moins que ceux-ci ne soient occupés par la même fin que le bâtiment principal.

Branchement d'eau potable : tuyau acheminant l'eau d'un réseau public de distribution ou d'une source privée à l'intérieur d'un bâtiment;

Branchement d'égout : tuyau raccordé au collecteur principal à l'extérieur du mur du bâtiment et conduisant à un égout public ou à une installation individuelle d'assainissement;

Branchement d'égout pluvial : branchement d'égout acheminant des eaux pluviales;

Branchement d'égout sanitaire : branchement d'égout acheminant des eaux usées;

Branchement d'égout unitaire : branchement d'égout acheminant des eaux usées et des eaux pluviales;

Branchement d'évacuation : tuyau d'évacuation d'eaux usées dont l'extrémité amont est raccordée à la jonction de plusieurs tuyaux de ce type ou à une colonne de chute et l'extrémité aval à un autre branchement d'évacuation, un puisard, une colonne de chute ou un collecteur principal;

Branchement privé : la partie d'un branchement partant d'un mètre de la face extérieure d'un bâtiment jusqu'à la ligne de propriété privée du lot;

Branchement public : la partie du branchement compris entre la ligne de propriété privée d'un lot et la conduite principale;

Chéneau : caniveau installé à la base d'un toit en pente pour l'écoulement des eaux pluviales;

Clapet antiretour : un dispositif de protection contre les refoulements permettant l'Écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

Code : le Code de construction (R.R.Q., chapitre B-1.1, r.0.01.01) et le Code national de la plomberie auquel il fait référence;

Collecteur d'eaux pluviales : collecteur principal acheminant des eaux pluviales;

Collecteur principal : tuyauterie horizontale située à l'intérieur du bâtiment et acheminant les eaux usées ou les eaux pluviales à un branchement d'égout;

Collecteur sanitaire : collecteur principal acheminant des eaux usées;

Collecteur unitaire : collecteur principal acheminant des eaux usées et des eaux pluviales;

Conduite principale d'eau potable : une conduite publique d'eau potable à laquelle sont généralement raccordés plusieurs branchements d'eau potable;

Conduite principale d'égout : une conduite publique d'égout à laquelle sont généralement raccordés plusieurs branchements d'égouts;

Directeur : le directeur du Service des Travaux publics ou son représentant;

Eau de refroidissement : l'eau dont seule la température a été modifiée, dans un échangeur de chaleur, pour refroidir un liquide ou une substance;

Eau pluviale : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges et l'eau de refroidissement;

Eaux usées : eaux de rejet autres que les eaux pluviales;

Entreprises spécialisée : une entreprise, membre en règle de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, qui possède le matériel et l'outillage ainsi que la compétence nécessaire pour faire les travaux suivants sur une conduite d'eau potable ou d'égout, tel que :

- 1- Le nettoyage et la désinfection;
- 2- L'essai d'étanchéité;

Essai d'étanchéité sur un branchement d'égout : une inspection réalisée par une entreprise spécialisée visant à évaluer l'étanchéité d'un branchement d'égout sur toute sa longueur;

Essai d'identification : un procédé d'identification de la qualité, des caractéristiques et du diamètre des conduites suivi, pour le branchement d'égout, d'un essai au colorant fait par une entreprise spécialisée ou d'une autre méthode de validation des raccordements des conduites acceptée par le responsable de la Municipalité afin de s'assurer du raccordement de l'égout sanitaire privé à l'égout sanitaire public;

Inspecteur : un inspecteur ou un technicien du Service des Travaux publics ou de l'Urbanisme;

Installation individuelle d'assainissement : une installation privée d'épuration et d'évacuation des eaux usées;

Permis de branchement : une autorisation écrite donnée par la Municipalité pour l'exécution de travaux de branchements d'eau potable et d'égout;

Regard d'égout : une chambre installée dans un réseau d'égout pour y permettre l'accès;

Réseau d'égout sanitaire : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

Réseau d'égout pluvial : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

Réseau d'égout unitaire : un système de drainage qui reçoit à la fois de l'eau usée et de l'eau pluviale;

Tuyau de drainage : tuyau souterrain destiné à capter et à évacuer l'eau souterraine communément appelé drain de fondation;

Tuyau de vidange : tuyau reliant le siphon d'un appareil sanitaire à une partie quelconque d'un réseau d'évacuation.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Ce règlement régit les branchements privés d'eau potable et d'égout reliés aux réseaux de la Municipalité.
- 2.2 L'installation, la réparation, la réfection, l'entretien ou la modification d'un système de plomberie, dans un bâtiment, doit être fait conformément aux exigences de ce règlement.
- 2.3 À moins d'indication contraire, ce règlement s'applique à une propriété, un établissement ou un bâtiment existant ou à construire.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ DES BRANCHEMENTS

- 3.1 L'installation, l'entretien ou la réparation d'un branchement privé d'égout sanitaire ou pluvial ou d'un branchement privé d'eau potable se fait par le propriétaire qui en assume les frais et l'entière responsabilité. Le débouchage d'un branchement privé d'égout est de la responsabilité du propriétaire.
- 3.2 Lorsque les eaux pluviales sont drainées dans un fossé de rue, l'installation, l'entretien ainsi que les réparations de tout ponceau d'entrée charretière de type et de diamètre autorisés par la Municipalité, se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps l'entière responsabilité.
- 3.3 Le propriétaire doit s'assurer de ne pas intervertir les branchements privés sanitaire et pluvial. Le branchement privé sanitaire est habituellement situé à droite du branchement privé pluvial lorsque l'on regarde vers la rue à partir du site de la construction.

Cependant, le propriétaire a la responsabilité de bien identifier le branchement privé d'égout sanitaire avant d'effectuer le raccordement.

- 3.4 Un branchement public d'égout ou d'eau potable est construit par la Municipalité ou avec le consentement de cette dernière.

ARTICLE 4 : PERMIS DE RACCORDEMENT

- 4.1 Un propriétaire doit, sous réserve du paiement préalable des frais de raccordement pour un branchement, obtenir un permis pour :
 - 4.1.1 Installer, renouveler ou modifier un branchement d'égout ou d'eau potable;
 - 4.1.2 Installer un tuyau de drainage;
 - 4.1.3 Débrancher, boucher ou mettre à découvert un branchement d'égout ou d'eau potable;
 - 4.1.4 Desservir, avec un branchement d'égout ou d'eau potable existant, un bâtiment existant, nouveau ou modifié.
- 4.2 Une demande de permis est adressée au fonctionnaire désigné.
- 4.3 Le propriétaire doit payer à la Municipalité pour un permis de raccordement selon la tarification en vigueur.

ARTICLE 5: NORMES APPLICABLES À TOUS LES BRANCHEMENTS

- 5.1 Si le remplissage de la tranchée a été réalisé sans qu'un essai d'identification n'ait été effectué, la Municipalité peut exiger du propriétaire que les conduites soient mises à jour pour procéder à l'inspection. Si le propriétaire refuse de le faire, la Municipalité peut procéder elle-même à la mise à jour des conduites aux frais du propriétaire.
- 5.2 Le recouvrement minimum du branchement doit être situé à 1,8 mètre sous le niveau du terrain fini. Si cette profondeur ne peut être atteinte, les conduites doivent être isolées.

ARTICLE 6 : BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

- 6.1 Normes d'installation
 - 6.1.1 Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications de ce règlement, suivant les règles de l'art et la pratique du génie.
 - 6.1.2 Le propriétaire ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que le branchement public d'eau potable ne soit rendu en façade de son terrain.
 - 6.1.3 Il est interdit à un propriétaire de se raccorder directement à la conduite principale d'eau potable.
 - 6.1.4 Un propriétaire doit s'enquérir auprès de la Municipalité de la localisation du branchement public d'eau potable en façade de son terrain avant de procéder à la construction du branchement d'eau potable et des fondations de son bâtiment.
 - 6.1.5 Un bâtiment doit être pourvu d'une vanne de réduction de pression et d'un robinet d'arrêt de type passage direct. La vanne de réduction de pression doit être installée sur le tuyau

de distribution d'eau à l'intérieur du bâtiment immédiatement au-dessus du robinet d'arrêt et être facile d'accès.

- 6.1.6 Un propriétaire doit s'assurer que la bouche à clé du robinet d'arrêt du branchement public d'eau potable desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable et ne soit pas endommagée. À défaut de quoi, il est tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.
- 6.1.7 Un propriétaire désirant faire ouvrir ou fermer le robinet d'arrêt du branchement public d'eau potable desservant sa propriété doit en faire la demande à la Municipalité. Ce service est à la charge du requérant selon la tarification en vigueur.
- 6.1.8 Une pompe de surpression servant à maintenir une pression adéquate du réseau interne de distribution d'eau d'un bâtiment doit être installée par et aux frais du propriétaire dans un bâtiment en fonction de la pression disponible sur le réseau lorsque celle-ci n'est pas suffisante compte tenu de ce que le réseau fournit.

6.2 Matériaux acceptés

- 6.2.1 Le branchement d'eau potable doit être enrobé de matériaux granulaires CG-14 de classe A non-manufacturés issus d'une sablière conformes au Bureau de normalisation du Québec, sur toute sa longueur, sur une épaisseur d'au moins 150 millimètres.

6.3 Diamètre

- 6.3.1 La construction du branchement d'eau potable pour les résidences unifamiliales doit avoir un diamètre identique au branchement public d'eau potable. La conduite doit être en cuivre rouge conforme aux exigences de la norme ANSI/AWWA de l'American Water Works Association de type « K » mou, sans joint ou l'équivalent.
- 6.3.2 Dans le cas d'une nouvelle construction, le tuyau d'eau potable d'un diamètre de 50 millimètres et moins de longueur continue ne doit pas comprendre de joint. Dans le cas de rénovation, un seul joint doit se retrouver sur le tuyau de branchement. Toute conduite d'eau potable de diamètre inférieur ou égal à 50 millimètres doit être en cuivre.

ARTICLE 7 : NORMES APPLICABLES AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOUT

7.1 Normes d'installation

- 7.1.1 Les travaux de branchement doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie.

- 7.1.2 Le propriétaire ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que l'égout public ne soit rendu en façade de son terrain.
- 7.1.3 Il est interdit à un propriétaire de se raccorder directement au branchement d'égout public.
- 7.1.4 Un raccord à angle supérieur à 22,5 degrés est interdit dans la construction d'un branchement d'égout.
- 7.1.5 Un propriétaire doit vérifier la profondeur et la localisation de l'égout public en façade de son terrain et des utilités publiques avant de procéder à la construction d'un branchement d'égout et des fondations de son bâtiment.
- 7.1.6 Un branchement d'égout doit être appuyé sur toute la longueur de la tranchée. Il doit être enrobé de matériaux granulaires CG-14 de classe A non-manufacturés issus d'une sablière conformes au Bureau de normalisation du Québec, sur toute sa longueur et d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres.
- 7.1.7 Lorsqu'un immeuble est desservi par un réseau d'égout unitaire public, le propriétaire doit quand même installer les branchements d'égout pluvial et sanitaire pour une nouvelle construction. Le raccordement des deux conduites à l'égout public se fait à l'aide d'une conduite en forme de « Y » à l'emprise de la rue. Ce raccordement est fourni et installé par le propriétaire.

7.2 Matériaux acceptés

- 7.2.1 Le matériau accepté pour les branchements privés d'égout est le suivant:
- Le polychlorure de vinyle conforme à la norme la plus récente du Bureau de normalisation du Québec, de type 1 et de classe minimale : DR28 pour le sanitaire et DR35 pour le pluvial;
- 7.2.2 Le matériau utilisé pour un branchement privé doit être compatible avec le matériau utilisé par la Municipalité dans le branchement public.
- 7.2.3 Un tuyau et un raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible, indiquant le nom du fabricant ou la marque de commerce, la nature et le diamètre du tuyau, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme reconnu.

ARTICLE 8 : BRANCHEMENT D'ÉGOUT PLUVIAL

8.1 Normes d'installation

- 8.1.1 Le raccordement d'un nouveau tuyau de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment au collecteur d'eau pluviale à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde muni d'un regard d'un diamètre minimal de 100 millimètres et d'un clapet antiretour installé en aval sur le collecteur d'eau pluviale afin

d'éviter un refoulement provenant du branchement d'égout dans le tuyau de drainage.

8.1.2 Lorsque le raccordement du collecteur principal de l'égout pluvial ne peut s'effectuer par gravité au branchement d'égout public, il doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue et être muni d'un clapet antiretour installé sur le collecteur principal afin d'éviter les refoulements d'eaux pluviales dans la fosse de retenue et d'une pompe conformément aux normes prescrites par le Code.

8.1.3 L'eau pluviale provenant d'un toit en pente d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de chéneaux et d'une gouttière doivent être déversées en surface des réservoirs d'eau ou dans un puits percolant situé à une distance d'au moins deux mètres du bâtiment et de la rue.

Le drainage des eaux pluviales du terrain doit se faire en surface. L'eau doit être acheminée vers un lieu public permettant la réception de ces eaux.

Dans le cas d'un nouveau bâtiment et dans le cas de construction d'une nouvelle rue ou de réfection de rue, le perçage de bordure de rue est interdit.

8.1.4 Il est interdit de raccorder le branchement d'égout privé pluvial au branchement d'égout public sanitaire.

8.1.5 Seules les eaux pluviales d'infiltration, de refroidissement et les eaux souterraines peuvent être drainées par un branchement d'égout pluvial. Le branchement privé d'égout pluvial doit être raccordé au branchement public d'égout pluvial.

8.1.6 Dans le cas d'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, d'aménagement d'un stationnement ou d'une aire d'entreposage sur un terrain dont la superficie totale est égale ou supérieure à 1 200 mètres carrés et ayant pour effet d'augmenter le débit de rejet d'égout pluvial au réseau public de façon à ce qu'il excède 50 litres par seconde par hectare le propriétaire doit prévoir un système ou un aménagement permettant la rétention des eaux de pluie rencontrant une récurrence d'une fois dans 100 ans ou à défaut de pouvoir accueillir un tel débit, selon un débit de rejet ou une récurrence conforme à la capacité du milieu récepteur.

Ce système ou cet aménagement doit être conçu par une firme d'ingénieurs-conseils qui surveille la construction. Lorsque la construction est complétée, la firme d'ingénieurs-conseils qui a assumé la conception et la surveillance des travaux doit produire à la Municipalité un certificat de conformité attestant le respect de cet article.

Le propriétaire doit fournir, lors de sa demande de permis, en plus des documents prévus à l'article 13, un plan de gestion des eaux pluviales incluant les notes de calculs afférentes.

8.1.7 Un branchement d'égout pluvial ne peut pas être raccordé par gravité à l'égout public si sa pente est inférieure à 1%.

8.1.8 Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter du sable, de la pierre, de la boue ou d'autres objets ne pénètrent dans le branchement d'égout pluvial durant son installation.

8.1.9 L'eau présente dans une excavation ne doit pas être vidangée par les branchements d'égout pluvial. Une pompe doit diriger les eaux vers un puisard de rue. Le propriétaire doit assumer les coûts du nettoyage nécessaire des conduites d'égout principales sous la rue si le présent article n'est pas respecté.

8.2 Diamètre

8.2.1 Le diamètre minimal d'un branchement d'égout pluvial doit être de 150 millimètres.

8.3 Regard d'égout

8.3.1 Pour un branchement d'égout pluvial d'un bâtiment institutionnel, commercial ou industriel ou résidentiel de 12 logements et plus ou pour un branchement d'égout pluvial de 45 mètres et plus de longueur, un regard d'égout conforme aux spécifications les plus récentes du Bureau de normalisation du Québec, d'au moins 900 millimètres de diamètre doit être construit à l'emprise de la rue et à tous les 100 mètres pour les regards successifs.

8.3.2 Un regard d'égout doit être installé sur un branchement d'égout à tout changement de direction de 45 degrés et plus et à un raccordement avec un autre branchement.

ARTICLE 9 : BRANCHEMENT D'ÉGOUT SANITAIRE

9.1 Normes d'installation

9.1.1 Un essai d'identification et un essai d'étanchéité doivent être effectués par le propriétaire avant que le branchement d'égout sanitaire ne soit remblayé. Ces essais doivent être réalisés par une entreprise spécialisée.

9.1.2 Un branchement d'égout sanitaire ne peut pas être raccordé par gravité à l'égout public si sa pente est inférieure à 2%.

9.1.3 Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou d'autre objet ne pénètre dans le branchement d'égout sanitaire durant son installation.

Tout collecteur sanitaire doit être muni d'un regard de nettoyage d'un minimum de 100 millimètres de diamètre ayant un couvercle étanche. Un regard de nettoyage est placé de telle façon que son ouverture soit accessible et que le travail de nettoyage et de déblocage puisse s'accomplir normalement.

9.1.4 À défaut de pouvoir se raccorder par gravité, les eaux doivent être acheminées vers le branchement public d'égout conformément aux prescriptions du Code.

9.1.5 L'eau présente dans une excavation ne doit pas être vidangée par les branchements d'égout sanitaire. Une pompe doit diriger les eaux vers un puisard de rue. Le propriétaire doit assumer les coûts du nettoyage nécessaire des conduites d'égout principales sous la rue si le présent article n'est pas respecté.

9.2 Diamètre

9.2.1 Le diamètre minimal du branchement d'égout sanitaire privé doit être de 125 millimètres.

9.2.2 Le branchement d'égout sanitaire doit avoir le même diamètre, la même qualité et être de même nature jusqu'à l'intérieur du bâtiment. Un adaptateur approprié doit être utilisé.

9.3 Regard d'égout

9.3.1 Pour un branchement d'égout sanitaire d'un bâtiment institutionnel, commercial ou industriel ou résidentiel de 12 logements et plus ou pour un branchement d'égout sanitaire d'une longueur de 45 mètres et plus, un regard d'égout étanche, conforme aux normes du Bureau de normalisation du Québec, d'au moins 900 millimètres de diamètre doit être construit à l'emprise de la rue et à tous les 100 mètres pour les regards successifs.

9.3.2 Dans le cas d'un réseau public d'égout unitaire, un regard doit être construit à l'emprise de la rue pour chaque branchement d'égout sanitaire ou pluvial.

Ces regards constituent les points de contrôle des eaux déversées et sont rendus accessibles et dégagés en tout temps par le propriétaire.

9.3.3 Un regard d'égout doit être installé sur un branchement d'égout à tout changement de direction de 45 degrés et plus et à un raccordement avec un autre branchement.

9.3.4 Pour un branchement privé d'égout sanitaire d'un diamètre de 200 millimètres et plus et pour un branchement d'égout qui est sujet à rejeter des eaux de procédés, un regard doit être installé à l'emprise de la rue.

ARTICLE 10 : PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

10.1 Quelque soit l'année de construction de son bâtiment, le propriétaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter un refoulement.

Les collecteurs sanitaires ne doivent comporter aucun clapet antiretour qui empêche la libre circulation d'air.

Ces clapets antiretour doivent être installés sur les branchements d'évacuation raccordés directement au collecteur principal, notamment, sur ceux reliés à tous les appareils sanitaires, tels les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et les siphons installés dans le sous-sol localisés sous le niveau de la rue adjacente.

L'emploi d'un dispositif antiretour inséré à la sortie de l'avaloir de sol tels un tampon fileté, un dispositif muni d'un flotteur de caoutchouc ou à l'installation à compression n'est pas considéré comme un clapet antiretour et ne dispense pas de l'obligation d'installer un tel clapet.

Un clapet antiretour doit protéger le tuyau de drainage de façon à éviter toute inondation causée par le refoulement des eaux drainées par ce tuyau.

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps. Il doit les maintenir en bon état de fonctionnement.

En cas de défaut du propriétaire de se conformer au présent règlement, d'installer, de rendre facile d'accès ou de maintenir en bon état de fonctionnement les clapets antiretour, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés au bâtiment ou à son contenu, peu importe l'année de construction, par suite d'inondation causée par un refoulement.

10.2 Lorsque la colonne pluviale est raccordée de manière à se jeter dans le collecteur d'eaux pluviales, le propriétaire doit la raccorder en aval des clapets.

ARTICLE 11 : ESSAIS D'IDENTIFICATION ET D'ÉTANCHÉITÉ

11.1 Le propriétaire doit fait effectuer un essai d'identification par une entreprise spécialisée afin de s'assurer du respect des normes prévues à ce règlement.

Un branchement privé doit être étanche. Le propriétaire doit faire effectuer, à ses frais, un essai d'étanchéité sur un nouveau branchement privé sanitaire ou unitaire ou sur une conduite modifiée et fournir le résultat de l'essai à la Municipalité. Cet essai doit être effectué par une entreprise spécialisées dans ce domaine.

11.2 Les essais sur les branchements d'égout doivent être faits selon la norme la plus récente du Bureau de normalisation du Québec.

11.3 Advenant un essai non conforme, le propriétaire devra procéder aux correctifs nécessaires.

ARTICLE 12 : INSPECTION

12.1 Dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur de la Municipalité peut à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, ainsi qu'une propriété mobilière ou immobilière, à l'intérieur ou à l'extérieur, afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser l'inspecteur pénétrer sur les lieux.

12.2 Un inspecteur peut aviser par écrit un propriétaire qui contrevient à ce règlement et peut lui ordonner de suspendre ses travaux lorsque celui-ci contrevient à ce règlement et l'obligation de rectifier, corriger, réparer ou enlever tout ce qui constitue une contravention, omission, défaut ou dérogation.

12.3 Un propriétaire ou un occupant d'un immeuble doit donner suite aux demandes de l'inspecteur formulées conformément à ce règlement.

12.4 Nul ne peut entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 13 : INFRACTION ET PEINES

13.1 Quiconque fait des travaux sans permis ou maintient une construction ou une installation sans permis commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article suivant.

13.2 Quiconque contrevient, permet que l'on contrevienne ou ne se conforme pas à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300\$ et d'un maximum de 2 000\$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600\$ et d'un maximum de 4 000\$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 600\$ et d'un maximum de 4 000\$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 200\$ et d'un maximum de 8 000\$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

13.3 Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue pour chaque jour une infraction séparée.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

Le directeur du Service des Travaux publics, le contremaître, le chef d'équipe, le directeur du Service de l'Urbanisme et l'inspecteur en bâtiment sont responsables de l'application de ce règlement.

ARTICLE 15 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement #89-428 et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16; ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 6
MAI 2013.**

Yves Germain
Maire

Daniel Boudreault
Greffier-trésorier adjoint